



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

SERCE

SYNDICAT DES ENTREPRISES
DE GÉNIE ÉLECTRIQUE ET CLIMATIQUE

Travaux à proximité des réseaux

**Nouvelle réglementation
Nouvelles procédures**

DT-DICT

Par décret du 5 octobre 2011 modifié en 2012, 2014 et 2015, la réglementation des travaux à proximité des réseaux a fortement évolué. Le présent vade-mecum donne quelques clefs de cette réforme: les définitions des principales personnes concernées, un tableau synthétique de cette nouvelle procédure et diverses précisions complémentaires afin de vous aider à vous retrouver dans un réglementation parfois foisonnante. Le dispositif est susceptible de s'appliquer à tous les travaux souterrains et à tous travaux réalisés à proximité de réseaux aériens.



Les 9 grandes étapes du projet

1

Le **responsable de projet** (en général le Maître de l'Ouvrage) doit impérativement lors de l'étude d'un projet consulter le Guichet unique (auprès duquel il doit être inscrit) et adresser une **déclaration de projet de travaux (la DT)** aux exploitants des réseaux dont la situation ne relève pas d'exemption de DT.

2

Les **exploitants** répondent au responsable de projet

- au moyen d'un récépissé auquel sont joints des plans,
- ou à leur instigation, au moyen d'une visite sur site.

A l'issue de cette démarche, le **responsable de projet** dispose de plans et connaît la classe de précision des réseaux concernés. À défaut de réponse, le responsable de projet doit relancer les exploitants concernés sous peine de ne pouvoir mener son projet à son terme.

3

Si les réseaux ne sont pas tous cartographiés en classe A et que cela peut remettre en cause le projet (ou en modifier les conditions) ou mettre en cause la sécurité (cas des réseaux sensibles), le **responsable de projet** doit lancer, quand il n'y a pas de dérogation possible, des **investigations complémentaires (IC)** pour localiser lesdits réseaux ou les faire repérer par l'exploitant (RDV sur place) ou renoncer à son projet.

4

Le **responsable de projet** joint ensuite à son DCE (ou à son marché ou à son bon de commande) une copie de l'ensemble des DT, des récépissés et des plans fournis par les exploitants ainsi que, le cas échéant, les résultats des investigations complémentaires et/ou opérations de localisation et les PV des RDV sur place.

5

Avant tout démarrage du chantier, l'**exécutant des travaux** doit consulter le Guichet unique et adresser une **DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux)** à tous les exploitants des réseaux pour lesquels les travaux ne relèvent pas d'exemption de DICT

6

Les **exploitants** répondent à la DICT au moyen d'un récépissé et de plans qui doivent indiquer la classe de précision cartographique de leur réseau.

À défaut de réponse des exploitants, après relance par l'**exécutant des travaux**, celui-ci doit marquer un point d'arrêt avec le **responsable de projet**.

7

L'**exécutant des travaux** analyse les réponses à la DICT et signale tout écart dans la localisation des réseaux par rapport aux indications figurant dans les pièces du marché ainsi que dans les récépissés de DT et les plans qui y sont joints.

Ces écarts doivent être pris en compte par le **responsable de projet**.

8

Avant tout début d'exécution des travaux, le **responsable de projet** ou, dans le cas d'une réponse à DICT par visite sur site, l'**exploitant du réseau**, doit réaliser un marquage-piquetage qui permet de matérialiser en planimétrie les ouvrages enterrés.

Ce marquage-piquetage fait l'objet d'un compte-rendu contradictoire. L'**exécutant des travaux** doit maintenir le marquage-piquetage tout au long de la réalisation des travaux.

9

L'**exécutant des travaux** exécute les travaux avec les précautions nécessaires en tenant compte du marquage-piquetage ainsi que des recommandations techniques des exploitants et signale au responsable de projet tout écart dans la localisation des réseaux avec les pièces du marché et/ou les récépissés et plans DT-DICT pour que ce dernier puisse en tenir compte.

À l'issue des travaux, un PV de réception est adressé à l'exécutant des travaux.

Questions générales

À quoi sert le Guichet unique ? Qui doit s'enregistrer ?

Le guichet unique :

- permet le traçage sous format électronique de l'emprise des travaux ;
- donne accès à la liste et aux coordonnées actualisées des exploitants de réseaux concernés par l'emprise des travaux indiqués par le déclarant ;
- permet d'incorporer les données relatives au chantier au formulaire DT-DICT pré-rempli avec les coordonnées des exploitants et du déclarant.

C'est à l'exploitant du réseau, et à lui seul, de s'enregistrer sur le Guichet unique et d'y importer les zones d'implantation de ses ouvrages.

Qu'est-ce qu'un ouvrage (réseau) sensible pour la sécurité ?

Les ouvrages sensibles pour la sécurité (art. R. 554-2-I du code de l'environnement) sont :

- les canalisations de transport et canalisations minières contenant des **hydrocarbures** liquides ou liquéfiés ou des **produits chimiques** liquides ou gazeux ;
- les canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des **gaz combustibles** ;
- les canalisations de transport et de distribution de **vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide caloporteur ou frigorigène**, et tuyauteries rattachées en raison de leur connexité à des installations soumises à autorisation et classées pour la protection de l'environnement ;
- les **lignes électriques et réseaux d'éclairage public** dont la tension excède 50 volts, en courant alternatif, ou 120 volts, en courant continu lisse, à l'exception des lignes électriques aériennes basse tension à conducteurs isolés, ainsi que les installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé (par ex. caténaires) ;
- les canalisations de **transport de déchets** par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration ;
- les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Qu'est qu'un responsable de projet ? Que peut-il déléguer ? Que doit-il garder à sa charge ?

Pour la mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux, un responsable de projet est une personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui envisage de réaliser des travaux ou pour le compte de laquelle des travaux seront exécutés, ou son représentant ayant reçu délégation (par exemple maître d'œuvre).

Les responsables de projet sont généralement les maîtres d'ouvrage publics ou privés y compris les particuliers.

Les maîtres d'œuvre ou les entreprises ayant reçu mandat sont désignés sous le vocable

« délégué du responsable de projet » ou « représentant du responsable de projet ».

Un responsable de projet peut déléguer à ses frais et sous sa responsabilité :

- la consultation du Guichet Unique ;
- la rédaction de la DT ou de la DT-DICT conjointe ;
- la signature, l'expédition des déclarations aux exploitants listés sur le Guichet unique ;
- la participation aux réunions sur site proposées par les exploitants et la signature des comptes rendus de réunion sur site ;
- la réception des récépissés et de leurs pièces jointes ;
- les relances éventuelles ;
- l'analyse des réponses ;
- la présentation des conséquences pour le responsable de projet de l'absence de plans de classe A [Investigation complémentaire (IC), clauses techniques et financières particulières...];
- la réalisation du marquage-piquetage et la signature par délégation des comptes rendus de marquage-piquetage ;
- la transmission à l'exploitant des géoréférences certifiées après IC, opérations de localisation ou récolement.

Par contre un responsable de projet garde à sa charge dans tous les cas :

- la décision de faire réaliser des IC ;
- la décision de recourir à l'application des conditions techniques et financières particulières lorsqu'il renonce à faire réaliser des IC ;
- la rémunération des IC ;
- la facturation de la quote-part de la charge financière des IC aux exploitants concernés ;
- la mise en cause des exploitants n'ayant pas répondu à une relance faite à la suite d'une déclaration de projet de travaux (DT) ou d'une DT-DICT conjointe qui n'a pas fait l'objet d'une réponse dans les délais réglementaires ;
- le choix de modifier ou d'abandonner le projet à la suite de l'analyse des réponses aux déclarations de projet de travaux (DT) [récépissés, plans, investigations complémentaires, rendez-vous sur place] ;
- le renseignement de la partie « Responsable de projet » du Constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux (formulaire CERFA n° 14767*01) ;
- le renseignement de la partie « Responsable de projet » du formulaire « Visite de chantier ».

Qu'est-ce qu'un exploitant ?

Est exploitant toute personne physique ou morale qui gère un ou plusieurs réseaux et en assume la responsabilité qu'il soit propriétaire ou non du réseau.

Sont ainsi exploitants :

- les gestionnaires de réseaux [par ex. RTE, GRDF, Enedis (ex ERDF), SNCF Réseau, les Entreprises Locales de Distribution (ELD), les réseaux d'eau, d'assainissement, de chaleur, de télécommunication, les communes pour leur réseau d'éclairage public...],
- les concessionnaires d'ouvrage public ou privé.

Qu'est-ce qu'un prestataire certifié?

Un prestataire certifié est une entreprise chargée par le responsable de projet de réaliser des opérations de détection/localisation ou de géoréférencement et dont la capacité a été validée par un organisme certificateur. Une entreprise inscrite à l'ordre des géomètres-experts est assimilée à un prestataire certifié pour le géoréférencement.

Qu'est-ce qu'un ouvrage de classe A, B ou C?

Trois classes de précision cartographique des ouvrages ou tronçons d'ouvrage en service sont définies :

- **classe A :** l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est inférieure ou égale à 40 cm s'il est rigide, ou à 50 cm s'il est flexible; l'incertitude maximale est portée à 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil attachés aux installations destinées à la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé lorsque ces ouvrages ont été construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011 ;
- **classe B :** l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à celle relative à la classe A et inférieure ou égale à la classe C ;

- **classe C :** l'incertitude maximale de localisation indiquée par son exploitant est supérieure à 1,5 m, ou si son exploitant n'est pas en mesure de fournir la localisation correspondante; **les branchements d'ouvrages souterrains sensibles** pour la sécurité sont rangés en classe de précision C lorsque l'incertitude est supérieure à 1 m.

Pourquoi des clauses techniques et financières?

Elles peuvent être d'ordre administratif, technique et financier et porter notamment sur :

- les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages, ou de tronçons d'ouvrage, dont la localisation n'est pas connue par exemple, en l'absence d'investigations complémentaires en phase projet ;
- les opérations de localisation commandées au début ou en cours de chantier ;
- les conditions d'indemnisation en cas de découverte imprévue, d'arrêt de chantier, de non-réponse d'un exploitant de réseau sensible aux DICT, etc.

La norme NF S70-003-1, qui est d'application obligatoire, a défini un bordereau de cinq prix unitaires permettant de couvrir les deux premiers points.

La norme XP-S70-003-4 donne des exemples de clauses particulières à insérer dans les marchés de travaux.

Les DT-DICT

Quels sont les délais de réponse aux DT, aux DT-DICT conjointes ou aux DICT?

Pour répondre à une DT ou à une DT-DICT conjointe, un exploitant dispose d'un délai de :

- 9 jours pour une transmission dématérialisée ;
- 15 jours supplémentaires à chacun des délais précédents dans le cas d'un RDV sur place.

Pour répondre à une DICT, un exploitant dispose d'un délai de :

- 7 jours pour une transmission dématérialisée ;
- 9 jours pour une transmission non dématérialisée.

Quel est le délai de validité d'une DT? Que faire en cas de dépassement du délai? Comment faire quand on ne peut pas joindre la DT au DCE?

Le marché doit être conclu dans les trois mois suivant la date de consultation du Guichet unique (art. R 554-22 V du code de l'environnement). Au-delà, le Responsable de Projet doit renouveler sa DT avant de conclure le marché.

Pour les marchés à bons de commande pour lesquels il n'est pas possible de joindre la DT au marché, le Responsable de projet réalisera les DT avant l'émission des bons de commande et réglera par les clauses techniques et financières de son marché les différents cas pouvant alors se présenter (réseau sensible à proximité et mise en œuvre de mesures spécifiques lors de la réalisation des travaux...).

Concernant les DICT, les travaux doivent débuter dans les trois mois suivant la date de consultation du Guichet unique (Art. R554-33 du Code de l'environnement). A défaut, elle doit être renouvelée. Ce sera également le cas si les travaux sont interrompus plus de trois mois ou si la durée des travaux dépasse 6 mois. Dans ce dernier cas, pour éviter cette répétition, il est possible d'organiser des visites périodiques avec l'exploitant dès le démarrage du chantier.

Que faire en cas de non-réponse d'un exploitant à une DT, à une DT-DICT conjointe ou à une DICT?

En cas de non-réponse d'un exploitant à une DT ou à une DT-DICT conjointe, le déclarant (responsable de projet ou exécutant des travaux) doit relancer l'exploitant par lettre recommandée avec AR (ou tout moyen équivalent).

À défaut de réponse dans un délai raisonnable :

- si l'ouvrage (réseau) est non sensible pour la sécurité, les travaux peuvent être engagés et l'exploitant assume l'entière responsabilité civile et pénale de son absence de réponse ;
- si l'ouvrage (réseau) est sensible pour la sécurité, les travaux ne peuvent pas être engagés et l'exécutant des travaux doit mettre en demeure l'exploitant de s'exécuter.

En cas de non-réponse à une DICT, le déclarant (responsable de projet ou exécutant des travaux) doit relancer l'exploitant par lettre recommandée avec AR (ou tout moyen équivalent), ce dernier disposant alors de 2 jours ouvrés pour communiquer son récépissé.

À défaut de réponse de l'exploitant dans les 2 jours :

- si l'ouvrage (réseau) est non sensible pour la sécurité, les travaux peuvent être engagés et l'exploitant assume l'entière responsabilité civile et pénale de son absence de réponse ;
- si l'ouvrage (réseau) est sensible pour la sécurité, les travaux ne peuvent pas être engagés et le l'exécutant des travaux doit mettre en demeure l'exploitant de s'exécuter.

Quand mettre en œuvre la procédure DT-DICT conjointe ?

Le responsable de projet peut faire le choix d'une DT-DICT conjointe principalement dans les cas suivants :

- 1] le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- 2] le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'intervention géographique est très limitée (par exemple : branchement, poteau, arbre) et dont la durée de réalisation est brève (marché à bons de commande) ;

3] il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la déclaration de projet de travaux pour émettre l'ordre d'engagement des travaux auprès de l'exécutant.

Qui prend en charge le marquage et le piquetage ?

Le marquage ou le piquetage relèvent des attributions du responsable de projet et sont à sa charge.

Toutefois, lorsqu'un exploitant d'ouvrage souterrain ne fournit pas les plans de l'ouvrage qu'il exploite avec la réponse à la DICT, le marquage ou le piquetage réglementaires sont établis par ses soins et à ses frais.

Dans tous les cas, ils font l'objet d'un compte rendu (Modèle annexé à la norme NF S70 003-1) obligatoirement remis à l'exécutant des travaux.

L'entretien du marquage ou du piquetage durant les travaux relève de la responsabilité de l'exécutant des travaux.

Investigation complémentaire (IC)

Qu'est-ce qu'une investigation complémentaire ?

Opération décidée par le responsable de projet et réalisée par un prestataire certifié visant dans toute la mesure du possible à ranger en classe A un ouvrage ou tronçon d'ouvrage.

Cette opération s'applique :

- hors des cas de dispense, avant l'établissement du dossier de consultation des entreprises à tout ouvrage de classes B ou C en planimétrie situé dans l'emprise des travaux ou à moins de 2 mètres de cette emprise ;
- durant les travaux et quand nécessaire, après découverte imprévue d'un ouvrage.

Une investigation complémentaire fait l'objet d'un marché séparé ou d'un lot séparé du marché de travaux.

Quand y-a-t'il obligation de réaliser une investigation complémentaire ?

Ne peuvent déroger à une investigation complémentaire :

- les branchements non cartographiés ou cartographiés en classe C et dépourvus d'affleurants visibles depuis le domaine public ;
- les branchements dont le tracé réel s'écarte de plus d'un mètre du tracé théorique le plus court reliant l'affleurant de ce branchement à l'ouvrage principal auquel il est rattaché ou susceptible de l'être (la découverte de cette situation impose l'arrêt des travaux) ;
- les branchements électriques aérosouterrains.

Qu'est-ce qu'une opération de localisation ?

Opération visant à localiser plus précisément un ouvrage ou tronçon d'ouvrage de classes B quand les conditions de dispense d'investigation complémentaire sont remplies.

Cette opération peut être exécutée avant ou après réalisation du dossier de consultation des entreprises. Elle n'est pas obligatoirement confiée à un prestataire certifié, mais, quand elle l'est, son résultat est transmis aux exploitants des ouvrages concernés. Une opération de localisation doit faire l'objet dans le marché de travaux de « conditions techniques et financières particulières ». A défaut, quand ces conditions s'avèrent nécessaires, elles sont ajoutées par avenant.

Quels sont les cas de dispense d'une investigation complémentaire ?

Peuvent être dispensés d'investigations complémentaires, sous réserve d'une imprécision au plus égale à 1,5 m, et de clauses techniques et financières particulières visant à rendre possibles des travaux garantissant la sécurité des ouvrages :

- les opérations unitaires, restreintes en temps et en espace à proximité d'ouvrage sensibles en classe B, dont :
 - la pose d'un branchement ou d'un poteau ;
 - le forage d'un puits ;
 - la plantation ou l'arrachage d'un arbre ;
 - la réalisation de sondages pour l'étude de sols ;
 - la réalisation de fouille dans le cadre d'investigations complémentaires ;
 - la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
 - les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m² ;

- les opérations hors de la proximité de tout ouvrage sensible;
- les branchements non cartographiés pourvus d'un affleurant visible depuis le domaine public, rattachés à un réseau principal bien identifié;
- les travaux en dehors des unités urbaines au sens de l'INSEE;
- les travaux de maintenance d'un ouvrage même quand ils sont situés à proximité d'ouvrages mal cartographiés;
- les travaux superficiels ne dépassant pas 10 cm de profondeur.

Quand un exploitant doit-il prendre en charge des IC?

Sauf conditions particulières fixées par la convention d'occupation du domaine public, l'exploitant est tenu de prendre financièrement en charge:

- la moitié du coût des IC lorsque les tronçons concernés sont rangés par l'exploitant dans la classe de précision C;
- la totalité du coût des IC lorsque les tronçons concernés sont rangés par l'exploitant dans la classe de précision B et lorsque le résultat des

investigations complémentaires met en évidence un classement réel dans la classe de précision C.

Lorsque les investigations concernent plusieurs ouvrages relatifs à des exploitants différents, l'imputation des coûts est effectuée au prorata des longueurs d'ouvrage concernées par les investigations.

Par exception, les investigations complémentaires sont entièrement à la charge de l'exploitant:

- lorsque c'est lui qui prend l'initiative des mesures de localisation;
- lorsque les investigations complémentaires sont effectuées à la suite de la découverte d'un ouvrage au cours des travaux, sous réserve que le responsable du projet et l'exécutant des travaux aient pleinement respecté toutes les dispositions prévues les concernant;
- dans le cas de travaux exécutés dans l'intérêt du domaine routier, lorsque la réalisation des investigations complémentaires a pour cause l'inobservation, à l'occasion de l'implantation de l'ouvrage, d'une disposition du règlement de voirie relative au récolement des ouvrages implantés dans la zone d'intervention du domaine routier.

Travaux urgents

Dans quels cas utiliser la procédure d'avis de travaux urgents (ATU)?

Les ATU (ATU – Cerfa 14523*03 et sa notice explicative Cerfa 52058#01) concernent uniquement les travaux urgents justifiés par:

- la sécurité;
- la continuité du service public;
- la sauvegarde des personnes ou des biens;
- un cas de force majeure.

L'ATU n'est en aucun cas une alternative à la procédure de DT/DICT. Utiliser indument la qualification d'urgence expose à une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros.

Procédure de travaux urgents

Tous travaux

Consultation du guichet unique par la personne qui ordonne ces travaux, quelle qu'elle soit, pour identifier les exploitants des réseaux sensibles et collecter les informations sur les réseaux hors service non démantelés.

Dans tous les cas, un ATU doit être adressé à l'ensemble des exploitants concernés, que les réseaux soient sensibles ou non.

Cas des réseaux non sensibles

Aucun appel téléphonique n'est obligatoire. L'ATU peut être adressé à l'exploitant avant le chantier ou en fin de chantier. Il n'existe aucune obligation de l'exploitant de répondre à l'ATU.

Cas de réseaux sensibles

1] Travaux devant être engagés moins d'une « journée ouvrée » après la décision de les réaliser.

Recueil des informations utiles auprès des exploitants de réseaux sensibles, par le canal de leur numéro d'urgence. Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Transmission à l'entreprise exécutante des données de localisation et des consignes de sécurité fournies par les exploitants de réseaux sensibles.

En absence d'informations utiles dans un délai compatible avec la situation d'urgence, mention dans l'ordre d'engagement que le ou les réseaux concernés sont considérés comme situés au droit de la zone d'intervention.

Ordre d'engagement obligatoire par le commanditaire sauf lorsque l'exécutant intervient dans le cadre d'une convention d'astreinte préalable.

Obligation pour le commanditaire des travaux d'adresser un ATU dans les meilleurs délais, le cas échéant après les travaux, à chaque exploitant concerné.

2] Travaux pouvant être engagés plus d'une « journée ouvrée » après la décision de les réaliser.

Possibilité pour le commanditaire des travaux d'adresser, dès cette décision et avant le début des travaux, un ATU aux exploitants de réseaux sensibles autres que les canalisations. de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Transmission des informations utiles par les exploitants au plus tard une demi-journée avant le début des travaux.

En cas de demande d'information avant travaux, l'envoi de l'ATU dispense de tout envoi complémentaire après travaux.

Traitement contractuel des réseaux non localisés ou mal localisés avant travaux ou en cours de chantier

Les marchés doivent prévoir (initialement ou suite à avenant) :

- **Le traitement des écarts du sous-sol** (dans les cas prévus à l'article R. 554-28 II du code de l'environnement) par rapport aux informations portées à la connaissance de l'exécutant et notamment les conséquences d'une remise en cause du projet ou de son abandon (réitération de la DT, résiliation totale ou partielle, incidences sur les techniques d'exécution ou le tracé des travaux et prise en charge de leur conséquence financière, recalage des délais d'exécution et conséquences de ces recalages ou augmentation de délais : révision de prix, frais de suivi, d'encadrement...).
- **L'absence de préjudice pour l'exécutant des travaux** en cas d'endommagement d'un branchement non ou mal repéré et non affleurant (art. R. 554-28 IV du code de l'environnement).
- **Le cas où des investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis** pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux. Le marché prévoit alors les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet (R. 554-23-II et arrêté du 15 février 2012, art 6-IV).
- **Le traitement de l'interruption du chantier** en cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseau sensible à une DICT afin que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice (prolongation de délai, frais d'arrêt de chantier, de garde des installations, d'immobilisation, de repli et de reprise du chantier...) (art. R. 554-26 VI du code de l'environnement).
- **Le traitement de la découverte d'un réseau sensible** (ou susceptible de l'être) et non identifié ou non localisé comme prévu sur les plans si cette situation est susceptible d'être dangereuse : arrêt de chantier, prolongation de délai, mise en œuvre de techniques de réalisation des travaux différentes... ainsi que la prise en charge de ces conséquences par le responsable de projet.

Formation, autorisation d'intervention et certification. Pour qui? Sous quel délai?

La formation

Le responsable de projet doit s'assurer de la formation et de la qualification minimale nécessaire des personnes qui travaillent sous sa direction. Ces mêmes obligations incombent à l'exécutant des travaux.

La qualification est attestée principalement par une « attestation de compétence » délivrée à l'issue d'un examen dans un centre agréé ou par la détention d'un CACES. L'attestation de compétence comporte 3 niveaux : « Concepteur pour les représentants du Responsable de projet, « Encadrant » pour le représentant de l'Exécutant des travaux, « Opérateur » pour les autres salariés de l'exécutant des travaux.

L'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

L'employeur délivre une « Autorisation d'intervention à proximité des réseaux - AIPR » en fonction du niveau d'« attestation de compétence » et des autres compétences professionnelles du salarié (Modèle non obligatoire : Cerfa 15465*01). [Arrêté du 22 décembre 2015 (JORF du 29/12/2015)]

À compter du 1^{er} janvier 2018

Responsable de projet : au moins une personne assurant pour son compte le suivi et la conduite des travaux est titulaire d'une AIPR « Concepteur ».

Exécutant de travaux : son représentant sur le chantier est titulaire d'une AIPR « Encadrant », tout conducteur d'engin est titulaire d'une AIPR « Opérateur »,

lors de travaux urgents, au moins un intervenant titulaire d'une AIPR « Opérateur » est présent en permanence sur le chantier.

À compter du 1^{er} janvier 2019

Exécutant de travaux : lors de travaux urgents, tout « intervenant » est titulaire d'une AIPR « Opérateur ».

La certification

À compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises qui effectuent des prestations de géoréférencement ou des prestations de détection par mesure indirecte fouille fermée devront être certifiées par un organisme certificateur accrédité à cet effet.

Pour plus d'informations sur les travaux à proximité des réseaux

le site du guichet unique « Construire sans détruire »
<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

le site de l'observatoire national DT-DICT
<http://www.observatoire-national-dt-dict.fr/>

le site DTDICT Actu
<http://elemarchand1.wix.com/dtdict-actu>



Le service public des énergies
dans vos territoires



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies

(FNCCR) est une association créée en 1934, regroupant plus de 700 collectivités territoriales, métropoles, communautés urbaines, syndicats intercommunaux ou syndicats mixtes, entreprises publiques locales, régies, sociétés d'économie mixte... Elle a développé ses compétences dans les services publics locaux en réseaux dans le domaine de l'électricité, du gaz, de la chaleur, de l'eau et de l'assainissement, des communications électroniques, de la valorisation des déchets, et ceci quel que soit le mode de gestion de ces services.

La FNCCR prône l'égalité et la cohésion entre les territoires, les valeurs de solidarité et de péréquation qui demeurent de véritables enjeux pour l'optimisation de la gestion de réseaux essentiels.

20 BOULEVARD LATOUR-MAUBOURG - 75007 PARIS

Tél. : 01 40 62 16 40

www.fnccr.asso.fr



SERCE

SYNDICAT DES ENTREPRISES
DE GÉNIE ÉLECTRIQUE ET CLIMATIQUE

Le SERCE, c'est :

- Un syndicat professionnel **créé en 1922**.
- **260 entreprises** adhérentes réparties sur plus de **900 sites** en France, PME et agences de grands groupes qui répondent à toutes tailles de projets.
- **140 000 salariés** compétents dans le domaine du génie électrique et climatique.
- Chiffre d'affaires 2015 (France) : **16,9 Mds €**
- **Un large périmètre d'activités** : travaux et services liés aux installations industrielles et tertiaires, aux réseaux d'énergie électrique et aux systèmes d'information et de communication.
- **110 qualifications** (délivrées pour 4 ans) dans **16 domaines** différents. Véritable passeport d'excellence pour les entreprises, elles garantissent aux donneurs d'ordre la légitimité professionnelle et la reconnaissance de la capacité d'une entreprise à réaliser des travaux dans une activité donnée, à un niveau de technicité défini.

Le SERCE est membre de la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) et membre associé de la Fédération des Industries Électriques, Électroniques et de Communication (FIEEC).

9 RUE DE BERRI 75008 PARIS

T : 01 47 20 42 30 ■ F : 01 47 23 53 49 ■ serce@serce.fr

www.serce.fr ■ www.metiers-electricite.com www.metiers-clim.com